# Les stratégies de négociation commerciale du processus d'accession à l'OMC, plus particulièrement le cas de l'Algérie

Trade negotiation strategies of the WTO accession process, particularly the case of Algeria

#### **GUECHAIRI Farah**

#### **BENCHIKH Houari**

Université d'Oran 2, Mohamed Ben Ahmed Laboratoire de la Macroéconomie organisationnelle LAMEOR Université d'Oran 2, Mohamed Ben Ahmed Laboratoire LAREEM

#### Résumé:

La complexité et la lenteur du processus d'accession à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) dépend de la volonté du pays requérant à y accéder. Ce processus est donc une procédure au cas par cas et comprend plusieurs étapes liées entre elles.

La durée du processus diffère d'un pays à un autre. D'une part, en raison de la situation interne et la priorité donnée au dossier d'accession et au soutien accordée par d'autres membres de l'OMC, et d'autre part, la capacité d'entreprendre des réformes de fond à fin qu'elles soient en conformité avec les règles et disciplines de l'OMC.

Même si le processus d'accession est lourd et onéreux pour les pays requérants, l'accession à cette organisation leur procure des opportunités à fin de développer d'avantage d'intérêts et définir une stratégie de développement adéquate à leur économie, mais aussi un moyen de protection face aux pratiques dangereuses des autres partenaires commerciaux avec une assistance approprié.

Certaines demandes d'accession remontent aux années 80, tel est le cas de la demande d'accession de l'Algérie qui remonte à 1987 et qui est jusqu'à présent toujours en cours. La lenteur des négociations entreprises avec les membres du groupe de travail chargé de son accession à l'OMC résulte des contraintes liées aux transformations structurelles et institutionnelles auxquelles l'Algérie doit y faire face et à ses compromis d'économie politique interne. Notamment, sa dépendance du secteur des hydrocarbures en matière de croissance.

**Mot clés :** processus d'accession, négociations commerciales, organisation mondiale du commerce (OMC), groupe de travail, accession de l'Algérie.

#### Abstract:

The complexity and slowness of the accession process to the World Trade Organization (WTO) depends on the willingness of the requesting country to access it. This process is therefore a case-by-case procedure and includes several interrelated steps.

The duration of the process differs from one country to another. On the one hand, because of the internal situation and the priority given to the accession file and the support given by other WTO members, and on the other hand, the ability to undertake substantive reforms in order to comply with the rules and disciplines of the WTO.

Even though the accession process is heavy and expensive for the requesting countries, accession to this organization provides them with opportunities to develop more interests and define an adequate development strategy for their economy, as well as protection against the unsafe practices of other trading partners with appropriate assistance.

Some accession requests date back to the 1980s, such as Algeria's 1987 application for accession, which is so far in still in progress. The slowness of the negotiations with the members of the working group in charge of its accession to the WTO, results from the Constraints related to structural and institutional transformations to which Algeria is confronted and its compromises of internal political economy, notably, its dependence the hydrocarbon sector in terms of growth.

**Keywords**: accession process, trade negotiations, World Trade Organization (WTO), working party, accession of Algeria.

#### **Introduction:**

L'organisation mondiale du commerce est une organisation intergouvernementale qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 1995, suite aux accords de Marrakech le 15 avril 1994. Cette organisation est la continuité de l'Accord Général sur le Commerce et les Tarifs (GATT) qui régit les mêmes règles du commerce mais aussi d'autres accords qui ont été négociés par la suite. A ce jour, l'OMC compte 164 membres, le passage du GATT à l'OMC a permis aux membres du GATT d'accéder automatiquement à cette organisation. Cependant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995, toute demande d'accession à cette organisation devait se faire selon l'article XII<sup>1</sup>.

L'accession d'un pays à une organisation se résume par la signature d'un traité en acceptant ces droits et obligations, en ce qui concerne l'organisation mondiale du commerce, elle est régie par des règles et exigences auxquelles le gouvernement accédant devra faire face et établir un accord avec les membres de l'OMC qui explicite les conditions d'accession. Le processus d'accession est relativement long est exigeant, sa durée varie d'un pays à un autre en raison de la capacité technique du gouvernement accédant – appelé requérant- à se mettre en conformité avec les règles et disciplines de l'OMC.

Le processus d'accession peut être divisé en trois étapes ; tout d'abord, le pays soumet une demande d'accession au directeur général de l'OMC. Une fois que cette demande est obtenue de la part du conseil général de cette organisation, ce dernier établit un groupe de travail composé par des membres de l'OMC. Ensuite, des négociations en vue d'accession sont entamées entre les membres de l'OMC et le requérant c'est-à-dire les concessions entreprises par le requérant quant à l'accès au marché et enfin, l'adoption de l'ensemble des textes relatifs à l'accession résultant des négociations octroyant un ticket d'entrée au requérant.

Le processus d'accession de l'Algérie à l'OMC dur depuis 30 ans déjà. Son statut d'observateur au temps du GATT n'a pas été saisi à fin d'y accéder et la transition du GATT à l'OMC n'a pas faciliter les négociations quant à son accession en raison de la complexité et l'élargissement des règles et disciplines de cette organisation plus particulièrement, la règlementation des services, et la mise en place d'un accord sur les droits de propriété intellectuelle. L'élargissement des compétences de l'OMC prévoit des transformations structurelles et institutionnelles au cours du processus d'accession, pour l'Algérie ces transformations réglementaires ne lui étaient pas très favorable quant à son accession en raison de leurs caractères contradictoires avec le système d'économie politique algérien, ne serait-ce que parce que l'économie algérienne est une économie pétrolière peu diversifié.<sup>2</sup>

L'accession de l'Algérie aurait des effets substantiels sur le plan économique et juridique qui implique le choix entre utiliser le processus comme accélérateur-catalyseur des réformes ou minimiser l'effet transformationnel.<sup>3</sup> A partir de cela la question qui se pose à nous est : Quelles sont les effets et les contraintes liés à l'accession de l'Algérie à l'OMC ?

A fin de répondre à cette question nous avons subdivisé le travail en deux parties. La première partie aborde les étapes du processus d'accession à l'OMC et la deuxième partie aborde les négociations entreprises par l'Algérie quant à son accession, les effets structurels et institutionnels de l'accession, et les points de divergences relatives à son accession dans certains secteurs clé.

#### I- Le processus d'accession à l'OMC :

# 1- Les principes de base d'une accession à l'OMC :

Le code de conduite de L'OMC repose sur trois principes centraux afin de libéraliser les échanges internationaux :

- **1-1-1-** La non-discrimination : qui repose sur deux clauses ; « la clause de la nation la plus favorisé (NPF) et « La clause du traitement national ».
- La clause de la nation la plus favorisé: s'explique par l'application d'un avantage commercial similaire et immédiat à tout les pays membres.<sup>4</sup> A cette époque la elle ne concernait

que les droits de douane et selon l'article (XXIV) la clause (NPF) ne s'appliquait pas entre les membres d'une union douanière, zone de libre échange ou même d'une intégration économique.

Une des spécificités de cette clause est son champ d'exploitation. Selon l'article I régissant du GATT qui stipule : « tous avantage, faveurs, privilèges ou immunités accordé à une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays, seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaires ou à destination de toutes les autre parties contractantes...». Cet article concerne en partie les droits de douane, les impositions d'exportations ou d'importations ou de transferts de fonds à l'international qui s'applique tant au produits identiques que similaires.<sup>5</sup>

- **La clause du traitement national :** est un complément du NPF, s'explique par le fait qu'un produit importé ou un produit similaire d'origine nationale doit consentir à un traitement semblable. Selon l'article (III §1) régissant du GATT les lois règlementaires et les taxes internes appliquées aux produits importés ne doivent être en aucun cas un moyen de protection de la production nationale.
- **1-1-2-** La réciprocité « échange de concessions dans les négociations » selon (l'article II et XXVIII) qui stipule qu'un pays bénéficiant d'un avantage commercial approuvé par un autre pays membre doit accorder à ce même pays un avantage similaire. Elle établit un raisonnement de donnant-donnant qui met l'accent sur le développement des exportations et présente l'ouverture aux importations comme une concession nécessaire au fonctionnement du système.<sup>7</sup>

L'existence d'un équilibre entre les concessions, ne signifie pas forcément une réduction tarifaire semblable, ou sur les mêmes produits, ou sur la même gamme par rapport à l'autre pays. Ces concessions ce font au cours des rounds de négociations tarifaires par les Etats membres.<sup>8</sup>

Quoi que cette réciprocité n'est pas intégrale mais plutôt relative pour les pays en voie de développement en raison de leur niveau de développement économique et leur besoins commerciaux et financiers qui sont amoindris, c'est pour cela qu'ils ne sont pas en mesures de faire les mêmes concessions que les pays développer. Cependant cette règle prend en compte le niveau de développement entre les PVD qui diffère entre eux.

**1-1-3-** La transparence : les droits de douanes représentent un élément clef de protection qui fournit une base de négociation claire. ce qui explique l'interdiction de restrictions quantitatives, les pratiques du dumping et des subventions plus spécialement les subventions à l'exportation sont prohibées. Ce principe consiste aussi la transmission de la législation commerciale nationale et internationale au secrétariat par les pays membres. 9

Selon (l'article XI§1) les échanges internationaux de marchandises se produisent uniquement par l'application des droits de douane, de taxes ou autres impositions et non par des restrictions quantitatives aux échanges. Cependant ces dernières peuvent résulter dans le but d'une protection du secteur agraire (article XI§2), protection de l'équilibre de la balance de paiement (article XII), ou même à titre de mesure de sauvegarde (article XIX).

A fin de libéraliser au mieux les échanges internationaux, les membres du GATT devaient abaisser progressivement leurs droits de douane à l'importation tout au long des cycles de négociations tarifaires (article XXVIII*bis*). Par la suite ces abaissements tarifaires étaient introduit dans des listes annexées au GATT et faisait l'objet d'une consolidation c'est-à-dire que ces taux ne pouvaient être changé sauf en offrant une compensation en retour.<sup>11</sup>

**2- Le processus d'accession :** Cette partie est consacrée au processus d'accession à l'OMC, en détaillant les trois étapes cités auparavant :

#### 2-1- La demande d'accession :

**2-1-1- Modèle de demande** : la demande est établit par le requérant auprès du directeur général sous forme d'une lettre qui se présente comme suite : « *J'ai l'honneur de vous informez du souhait du « requérant A » à adhérer à l'accord instituant l'organisation mondiale du commerce et aux accords commerciaux multilatéraux qui sont y sont annexés, conformément à l'article XII dudit accord ». <sup>12</sup> ensuite cette lettre est distribuée à tous les membres de l'OMC.* 

**2-1-2- Etablissement du groupe de travail :** la création de ce dernier a comme but : « *d'examiner la demande du gouvernement* « *nom du requérant* » à adhérer à l'organisation mondiale du commerce en vertu de l'article XII et se soumettre aux recommandations de la conférence ministérielle et du conseil général qui peuvent inclure un projet de protocole d'accession à l'OMC ». <sup>13</sup> Après la création du groupe, il est conseillé au requérant d'assister aux autres groupes de travail afin de se familiariser avec le processus d'accession et la manière dont il faut entreprendre ses propres négociations. <sup>14</sup>

Le conseil général désigne le président du groupe de travail par l'intermédiaire de la division des accessions, ce président est généralement un ambassadeur d'un membre de l'OMC à Genève qui facilite les discussions sur une base loyale et objective tout en contribuant à accélérer et relancer les négociations. Toutefois les membres des groupes de travail sont désignés à partir des membres de l'OMC. Leur nombre varie d'une accession à une autre en fonction des intérêts d'un membre, en sachant qu'ils peuvent faire parti du groupe de travail à tout moment du processus d'accession.<sup>15</sup>

# 2-1-3- Mémorandum sur le régime commercial du requérant :

C'est un document qui résume la situation du régime commercial du requérant établit à partir du document WT/ACC/1 de l'OMC. Une fois réalisé, le groupe de travail soumet son rapport sur la base d'un mémorandum précis afin de faciliter le processus d'accession. <sup>16</sup>

Le mémorandum établit, une série de questions concernant le régime commercial du requérant est posé et présentée au groupe de travail par écrit. <sup>17</sup> Ces questions réponses on pour but d'identifier le degré de conformité avec les règles et disciplines de l'OMC. <sup>18</sup>

# 2-1-4- Traitement du régime commercial du requérant :

La première réunion du groupe de travail est fixée, dès le moment ou les questions réponses ont été débattu entre les membres du groupe de travail et le requérant. Le document WT ACC/A paragraphe 11 stipule que : « lors de la première réunion du groupe de travail, les représentants du requérant et membres du groupe de travail examinent le mémorandum, les questions et les réponses fournies en vue d'obtenir des éclaircissements supplémentaires qui pourraient être nécessaires face aux diverses dispositions de l'Accord de l'OMC et les accords commerciaux multilatéraux ».

Dès lors que la réunion se termine, le président du groupe de travail fait un état des lieux sur ce qui a été fait et ce qu'il reste à suivre dans les prochaines réunions afin d'entamer la deuxième étape concernant les négociations.

- **2-2- Négociations des conditions d'accession :** les conditions d'accession se déroulent en trois parties :
- **2-2-1- Négociations multilatérales**: concerne les négociations sur les règles et disciplines de l'OMC, elles ont comme objectif de réunir des informations sur le régime commercial du requérant et d'apporter des changements nécessaires à leur législation conformément aux règles de l'OMC. <sup>19</sup> Ces négociations sont menées avec le groupe de travail au niveau multilatéral cependant certains points sont traités au niveau bilatéral puis transmis au groupe de travail. <sup>20</sup>

#### 2-2-2 Négociations bilatérales :

Sont relatives aux conditions d'accès aux marchés des marchandises et des services, ces négociations peuvent être engagées par les membres du groupes de travail comme par le requérant. A ce dernier de mettre en place des offres initiales qui consiste à évaluer les concessions faites par le requérant, ces offres visent à négocier les consolidations tarifaires, non tarifaires et des engagements concernant les services que par la suite seront transmis aux membres du groupe de travail.<sup>21</sup>

Ces offres sont appelées à être révisé après chaque série de négociations entre les membres et le requérant, cette révision consiste à prendre en compte les exigences des membres afin d'être rectifiée, elles se font au niveau multilatéral ensuite au niveau bilatéral.

Concernant l'accord sur le commerce des services (AGCS), l'article XX stipule que les engagements spécifiques doivent faire l'objet de discussions et concessions liée à l'accès aux

marché des services et fournisseurs, limitation du traitement national et exemptions des droits NPF.  $^{22}$ 

# 2-2-3- Négociations plurilatérales :

Concerne le soutien interne et les subventions à l'exportation qui ont des effets de distorsions d'après l'accord de l'OMC sur l'agriculture. Le requérant s'engage à réduire ses mesures de soutien interne et subventions à l'exportation ayant des distorsions sur les échanges qui rentre dans certaines catégories énumérée dans la liste des marchandises.<sup>23</sup> Les discussions sur le soutien interne et les subventions à l'exportation agricoles sont fournit dans le format figurant dans le document WT/ACC/4 appelé « tableau sur le soutien interne ». ces tableaux peuvent être révisés à puiseurs reprises au cours du processus d'accession comte tenu de la complexité des questions, afin que les remarques des membres soient intégrées dans les prochaines réunions plurilatérales.<sup>24</sup>

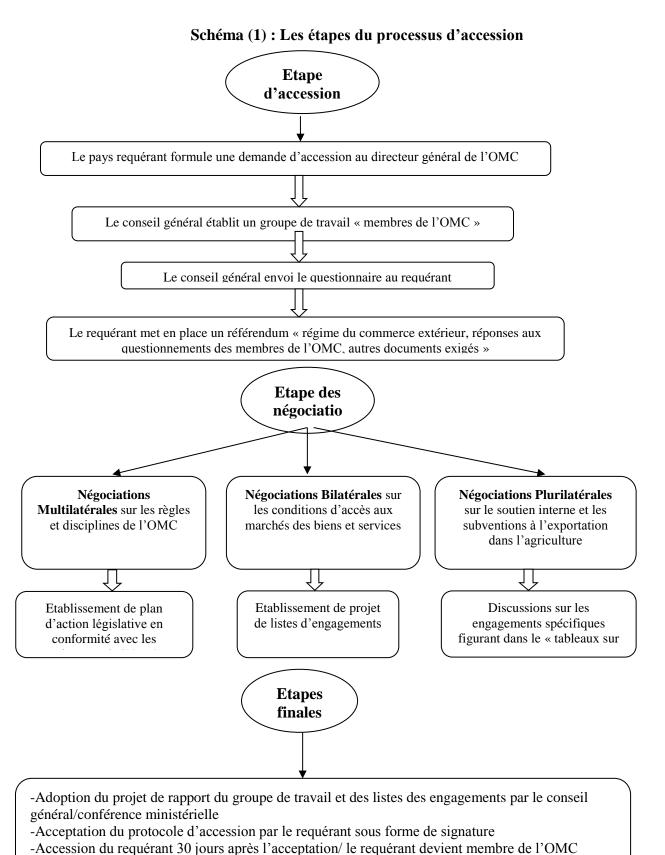
La préparation à la négociation est aussi importante que la négociation en elle-même si ce n'est plus. Le pays requérant doit mettre en place un soutien interne et externe, avoir une stratégie de négociation en prenant en compte les besoins des différents secteurs, mettre une équipe de négociateur stable et spécialisé dans les différents domaines abordés lors des négociations et recourir à une assistance technique chargé de l'accession qui facilite leur adaptation avec les règles et disciplines de l'OMC.<sup>25</sup>

# 2-3- Adoption de l'ensemble des textes relatifs à l'accession :

Le requérant arrive à conclure un accord avec les membres du groupe de travail une fois qu'il aura achevé les conditions d'accession qui se rapportent dans les documents suivant : le projet de rapport, le projet de décision et un projet de protocole d'accession, ainsi que les projets de liste concernant les marchandises et les services qui seront adoptés par le groupe de travail. Par la suite ces documents sont transmis et approuvé au et par le conseil général dès le moment ou le requérant répondra à ses obligations financière vis-à-vis de l'OMC.<sup>26</sup>

De ce fait le conseil général approuve en présence du président du groupe de travail ce qui suit :<sup>27</sup>

- Approuve le texte du projet de protocole d'accession et celui du projet de décision sur l'accession du requérant ;
- Etablit un projet d'accession du requérant, afin qu'il soit en conformité avec les procédures de prise de décision figurant dans les articles IX et XII de l'accord de l'OMC;<sup>28</sup>
- Etablit le rapport du groupe de travail, sans oublier la liste concernant les marchandises et les services.
- L'Article XII.2 et IV.2 stipule que : « les décisions relatives à l'accession sont prises par la Conférence ministérielle qui se réunit au moins une fois tous les deux ans ou dans l'intervalle, par le conseil général qui se réunit plus fréquemment, généralement une fois tous les six à huit semaines. En 1995 le conseil général a clarifié que l'article (XII.2) prévoit que les décisions sur la procédure d'accession doivent être acceptées par les deux tiers des membres de l'OMC ». Et l'article (IX.1) stipule que : « la démarche de l'OMC est d'arriver à des décisions par consensus ce dernier est atteint si aucun des membres de l'OMC présent à la réunion ne s'oppose à la décision proposée, sauf disposition contraire, un vote est de rigueur pour prendre la décision ».<sup>29</sup>
- Dès le moment ou les textes relatifs à l'accession sont adoptés par le conseil général/ conférence ministérielle, une cérémonie de signature est préparée. L'acceptation du protocole d'accession de la part du requérant entraine l'acceptation du protocole au secrétariat. Cette acceptation peut être sous forme de signature ou de ratification dans une durée de temps limitée, cet échéancier représente le temps nécessaire pour que le pays requérant mène à bien ces travaux internes et les conditions d'accession qui se limite en trois à six mois. Le protocole prévoit une accession à cette organisation trente jours après l'acceptation du protocole d'accession afin que les membres de l'OMC aient le temps d'appliquer l'accord de l'OMC sur les nouveaux membres.<sup>30</sup>



**Source : Source:** composition de l'auteur à partir de: Williams P-J., 2008, «world trade Organization: a handbook on accession to the WTO », Genève, pp.38-44.

# II- Accession de l'Algérie à l'OMC :

30 ans après et l'Algérie n'a toujours pas pu accéder à l'OMC, cette procédure est la plus longue qu'ait connue l'histoire de l'OMC en raison des contraintes auxquelles le pays candidat doit faire face, qui se rapportent à se mettre en conformité avec les règles et disciplines de l'OMC.<sup>31</sup>

Plusieurs opportunités se sont offertes à l'Algérie afin de mener à bien son accession à l'OMC entre autres :<sup>32</sup>

- Au temps du GATT l'Algérie avait le statut d'observateur qui autorisait sa contribution aux réunions en rapport avec le commerce international, de ce fait elle avait une facilitation quant à son entrée à l'accord général. Parmi les avantages que l'Algérie avait en cette période; non seulement son statut d'observateur lui a octroyé la connaissance du système GATT et la mise en place de liens avec certains membres susceptibles de l'aider dans sa démarche d'accession, mais aussi son poids au sein de l'organisation des pays producteurs de pétrole « Opep » jugeant l'importance de son accession.
- Lors de la conférence de Marrakech en 1994, l'Algérie était un pays observateur parmi tant d'autres. Néanmoins, elle n'a pas su profiter autant que membre fondateur des avantages exceptionnelles afin d'accéder à l'OMC. Ce n'est que deux ans après en Juillet 1996, qu'elle a fait une demande d'accession de manière officielle sauf que le passage du GATT à l'OMC a modifié le déroulement d'une accession, dans la mesure où les négociations sont devenues plus complexes en raison de l'élargissement des compétences de l'OMC par rapport au GATT, notamment la réglementation des services, la suppression des subventions, accord sur les droits de propriété intellectuelle en plus de l'élimination graduel des taxes concernant les importations de biens.

Le tableau suivant résume les dates importantes du processus d'accession de l'Algérie à l'OMC :

Tableau (1) : événements marquant concernant l'accession de l'Algérie à l'OMC

Tache	Date			
Demande d'accession	03-juin-87			
Création du Groupe de travail	17-juin-87			
Aide mémoire 1 Aide mémoire 2	11-juil-96 17-oct-02			
Questions et réponses	14-juil-97			
Réunions du Groupe de travail				
	22-23 avril 1998 7-8 février 2002 6 mai 2002 15 novembre 2002 20 mai 2003 25 juin 2004 25 février 2005 21 octobre 2005 17 janvier 2008 21 juin 2012 5 avril 2013 31-mars-14			

Documents servant de support à la négociation			
Questions -réponses additionnelles	1er juin 2006		
Informations sur l'Agriculture	28 Janvier 2005		
Informations sur le commerce des services	22 Avril 2002		
Informations sur les obstacles techniques au	11 Septembre 2001		
commerce			
Mesures sanitaires et phytosanitaires	7 Mars 2001		
situation des droits de propriété intellectuelle	22 Avril 2002		
appliquée au commerce			
Plan d'action législatif	10 Janvier 2008		
Négociations sur l'accès aux marchés			
offre pour les marchandises			
a) Offre initiale	08 février 2002		
b) dernière offre	2013		
Offre pour les services			
a) offre initiale	08 Mars 2002		
b) dernière offre	2013		
	2013		
Résumé factuel	14 Mai 2003		
Projet de rapport du Groupe de travail	22 Août 2005		
Dernière révision	26 Février 2014		

Source: site internet de l'OMC, document en ligne, http://www.wto.org. Consulté le : octobre 2016.

# On remarque à partir du tableau que :

Le groupe de travail ne s'est réuni que 11 ans après sa création. Toute fois, cette longue période est justifiée par la transition du GATT à l'OMC et les changements qui l'ont suivi.

L'inégalité de la durée des réunions de travail tenues par le groupe de travail, allant de quelques mois jusqu'à des années est due en partie au refus de l'ouverture du marché énergétique et de télécommunication.<sup>33</sup> Mais aussi à l'accord d'association entrepris par l'Algérie avec l'Union Européenne qui a été signé en 2001 mais entré en vigueur qu'en 2005. Ce qui explique la lenteur des négociations avec l'OMC.

# 1- Etapes du processus d'accession : situation de l'économie algérienne au cours du processus d'accession :

Le processus d'accession de l'Algérie se résume comme suit :

Les négociations entre l'Algérie et l'OMC ont vu le jour dès 1987 au temps du GATT, mais ce n'est qu'en juillet 1996 que les autorités algériennes ont déposé leur premier aide mémoire du commerce extérieur, et qui suivi par la mise en place de la première réunion du groupe de travail qui s'est tenu en avril 1998. Cette première étapes est qualifiée de dormante.<sup>34</sup>

Le premier aide mémoire présenté en 1996 contenait des questions et réponses en rapport avec les grands axes suivants :<sup>35</sup>

- Révisons des lois, des réglementations et des pratiques conformément aux règles et disciplines de l'OMC;
- Politiques économiques et commerce extérieur (mise en place d'un PAS, privatisation des entreprises publiques, politiques d'investissements étrangères et intérieurs, politiques de concurrence...);
- Elaboration et application des politiques concernant le commerce extérieur (programmes législatives);

- Politiques affectant le commerce des marchandises (règlementation des importations, restrictions quantitatives à l'importation, exonération tarifaire et procédures de licences d'importation, règles d'origine, mesures sanitaires et phytosanitaires...);
- Régime de la propriété intellectuelle liée au commerce (adhésion aux conventions internationales et régionales, normes de protection de fond...);
- Régime des services lié au commerce (services d'assurance, de santé et de télécommunication...);
- Base institutionnelle des relations commerciales et économiques avec les pays tiers (accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce extérieur des biens et des services, conventions commerciales avec les pays tiers).

Parmi les questions réponses posées auparavant dans le premier aide mémoire on retrouve plus précisément :

Des négociations multilatérales et bilatérales, entreprises par l'Algérie quant à son accession, ont mené à des questionnements posées par des membres du groupe de travail sur le secteur économique et le régime douanier national. Les négociations tournaient autours des :<sup>36</sup>

- questionnements sur le secteur agricole, de la part de l'UE, Japon, Australie, USA, Canada et la suisse. les subventions accordées par l'Etat à certains produits pour l'amélioration de ce secteur font naitre des désaccords avec l'Australie et les USA. Qui sont justifiés par le manque de transparence des produits subventionnés et le niveau de subvention par rapport au tarif douanier appliqué aux produits importés ;
- Libéralisation graduelle du secteur des services en incluant les secteurs bancaires et celui des assurances ;
- Questionnements de la part de l'UE et des USA concernant la suppression de la dualité des prix qui est discriminatoire avec les disciplines de l'OMC;

En cette période l'Algérie a connu une dégradation de son environnement économique et politique due à la chute des prix des produits pétroliers sur le marché international, cette chute des prix a provoqué entre 1984 et 1987 une baisse des exportations en valeur et des importations de 55,5% et 54%.<sup>37</sup> le gouvernement a mis en place des restrictions au commerce et aux paiements qui n'étaient pas favorable quant à l'accession de l'Algérie à l'OMC, ce qui a amené le gouvernement en 1994 à mettre en place un Programme d'Ajustement Structurel « PAS » avec le Fonds Monétaire International « FMI ». Ce programme comprenait entre autre une libéralisation du commerce extérieur, privatisation des entreprises publiques et une stabilisation macro-financière. C'est-à-dire rétablir les équilibres fondamentaux.<sup>38</sup>

A partir du moment, ou le PAS a été élaboré avec le FMI et le la BM, ces derniers imposaient un plan d'austérité au pays afin d'améliorer sa situation. Le programme des réformes ne dépendait plus du gouvernement mais des organisations internationales.<sup>39</sup>

Après le programme d'ajustement structurel, l'Algérie a mis en place un autre programme, le programme de soutien à la relance de l'économie « PSRE » qui consiste à dynamiser la croissance économique en injectant près de 7 milliards de dollars pour un plan triennal « 2001-2004 » qui seront destiné à renflouer les entreprises publiques. <sup>40</sup> Ce programme a permis une augmentation du PIB de 2.1% en 2001. <sup>41</sup>

6 ans Après le dépôt de la première demande d'accession en 1996, le gouvernement dépose la deuxième version du mémorandum en 2002. A cet instant le gouvernent semble être en bonne voie pour les négociations, en raison de l'amélioration de la situation financière de l'Algérie avec l'extérieur et l'accumulation de réserves de change a permis la libéralisation de la tutelle du FMI. En cette période l'Algérie a connu une hausse du taux de croissance du PIB de 3,1%, un excédent de budget de 1,6% du PIB et une baisse du taux d'inflation de 1,4%.

Néanmoins ce mémorandum contenait des négociations concernant le commerce des biens et délaissé entre autre le domaine des services et de la propriété intellectuelle qui ont été introduit dans les règles et disciplines de l'OMC.<sup>43</sup>

Une fois encore les négociations d'accession de l'Algérie à l'OMC, ont été rallongé en raison de la loi de finance complémentaire de 2009, qui a durcit le climat d'investissements qui selon l'alinéa 2 de l'article 4bis « Les investissements étrangers ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51 % au moins du capital social... ». 44

De ce fait aucun investissement ne peut se faire aujourd'hui en Algérie, à capitaux majoritairement étrangers, mais doivent obligatoirement s'associer à des partenaires locaux dans le capital. Cette décision s'explique par l'application de la loi de finance complémentaire de 2008, qui stipulait que ; les bénéfices générés par des exonérations d'impôts doivent être réinvestis sur place, et le droit de préemption de l'Etat sur les cessions d'actifs détenus par des investisseurs étrangers. Le qui est à l'encontre des règles et disciplines de l'OMC.

En mars 2014, le 12<sup>éme</sup> round formel de négociations multilatérales a eu lieu. Autour des négociations, ce round a été consacré à la présentation des ajustements législatifs et réglementaires réalisés par le gouvernement algérien, et à l'examen des réponses aux questions formulées par des pays membres de l'OMC. Il a également été question d'examen du projet de rapport actualisé du groupe de travail chargé de l'accession de l'Algérie à l'OMC, ainsi que les offres algériennes révisées en matière d'accès aux marchés des biens ; concernant les offres tarifaires, et des services, propositions transmises par l'Algérie fin 2013. 46

Parallèlement aux réunions officielles l'Algérie, a tenu des réunions bilatérales avec plusieurs pays. à ce jour elle a mené 12 cycles de négociations et plus de 1900 questions ont été traité et plus de 120 réunions bilatérales avec une vingtaine de pays concluant six accords bilatéraux avec le Brésil, l'Uruguay, Cuba, le Venezuela, la Suisse et l'Argentine, et elle doit encore achever des négociations avec l'Union européenne, le Canada, la Malaisie, la Turquie, la République de Corée, l'Equateur, les États-Unis, la Norvège, l'Australie et le Japon. Les États-Unis et l'Union européenne sont les plus grands partenaires de ces négociations bilatérales, ils représentent la clef d'une accession finale à l'OMC, car les autres pays devraient se rallier aux décisions prises par ces deux grandes puissances économiques. Republique de Corée, l'Equateur, les l'OMC, car les autres pays devraient se rallier aux décisions prises par ces deux grandes puissances économiques.

Suite à de nouvelles questions posées à l'Algérie en 2016, selon le bulletin d'information sur les accessions à l'OMC un 13eme cycle de négociations est prévu au premier semestre de l'année 2017. D'une part ce cycle est consacré à la conformité des normes phytosanitaires, ou les licences d'exportation et d'importation. D'autre part des négociations bilatérales sont en cours de finalisations avec les pays cité auparavant.<sup>49</sup>

Ces négociations vont se dérouler avec le groupe de travail chargé de l'accession de l'Algérie qui est présidé par M Gustavo Miguel Vanerio Balbela (Uruguay).<sup>50</sup>

Jusqu'à maintenant quelques domaines dans lesquels les progrès ont été les plus enrichissants sont : la réduction des obstacles techniques au commerce ; certaines mesures sanitaires et phytosanitaires ; les pratiques antidumping et de sauvegarde.<sup>51</sup>

# 2- Les effets de l'accession de l'Algérie à l'OMC :

Lorsqu'un pays tel que l'Algérie veut accéder à une organisation telle que l'OMC, il doit faire face à des engagements au niveau international entre autres les aspects de sa politique commerciale et le développement du pays. Les réformes entrepris par l'Algérie doivent être en conformité avec les règles et normes du commerce international régis par l'OMC, car la transparence et la mise en application de ces normes favorisent un système judiciaire performant. Ce qui nous amène à étudier les effets d'une telle accession sur l'Algérie du point de vue structurel et institutionnel.

# 2-1- Les gains associés à l'ouverture de l'économie Algérienne :

Les gains générés par une ouverture multilatérale se résument à la théorie de libreéchange comme un moyen de maximisation de production dû aux avantages comparatifs.<sup>52</sup> De ce fait l'accession à l'OMC, permet un accroissement des exportations et sécurise l'accès aux marchés concernant les exportations de l'Algérie suivant les principes de l'OMC entre autre celui des droits NPF. En étant un pays en voie de développement « PVD », l'OMC procure à l'Algérie un traitement spécial et différencié « TSD » qui vise à des :<sup>53</sup>

- « Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en voie de développement ;
- Dispositions en vertu desquelles les membres doivent préserver les intérêts des pays en voie de développement ;
- Mesures concernant la flexibilité des engagements pris au titre des accords ;
- Les périodes de transition ;
- L'assistance technique. »

L'accession de l'Algérie à l'OMC provoquera une baisse des barrières tarifaires et non tarifaires, par conséquent une baisse du coût des importations. Cette dernière entraine une amélioration du bien être du consommateur dû à une augmentation du pouvoir d'achat ou de divers biens proposé. Mais aussi une baisse du coût des intrants et des biens intermédiaires importés par l'Algérie. <sup>54</sup>

Ce qui revient à dire que l'ouverture de l'économie Algérienne, améliorerait l'accroissement des exportations en consolidant l'avantage comparé et la baisse des coûts d'importation. Cependant ces résultats ne sont pas confirmés par des données empiriques ou statistiques, qui démontrent que l'OMC stimule le commerce international par l'intermédiaire des pays membres. De même pour la compétitivité, quant à son augmentation résultant de l'accession.

Afin de mieux comprendre l'avantage comparatif de l'Algérie, le tableau ci-dessous représente l'évolution des exportations de l'économie algérienne (2012-2016) en « % »

Tableau (2) : Evolution des exportations de l'économie Algérienne (2012-2016) en « % »

	2012	2013	2014	2015	2016
exportation Hydrocarbures	97.04	96.72	95.54	94.54	93.73
exportations hors Hydrocarbures	2.96	3.28	4.46	5.46	6.27
demi-produits	2.24	2.44	3.77	4.48	4.67
biens alimentaires	0.42	0.61	0.51	0.62	1.04
Produits bruts	0.23	0.17	0.17	0.28	0.30
biens d'équipements industriels	0.04	0.04	0.02	0.05	0.19
biens de consommations non alimentaires	0.02	0.03	0.02	0.03	0.06

**Source** : réaliser par nos soin à partir de : direction générale des douanes, « statistiques du commerce extérieur de l'Algérie entre (2012-2016) ». Disponible sur le site : <a href="www.douane.gov.dz">www.douane.gov.dz</a>. Consulté en : novembre 2016.

Le choix de cette période se rapporte à la chute du prix de pétrole depuis 2012, ces prix ont été divisés de moitié, ils sont passés de 111,8 dollars par baril à moins de 50 dollars en 2016.<sup>56</sup> Cette baisse des prix a provoqué la baisse des exportations des hydrocarbures de l'Algérie durant cette période.

L'économie algérienne reste toujours fondée sur ces exportations d'hydrocarbures qui représentent 97,04 % du volume global des exportations en 2012. En l'occurrence l'avantage comparatif de l'Algérie se concentre dans les produits énergétiques, quant à la part des exportations

hors hydrocarbures qui est en hausse sur la même période reste tout de même faible avec un taux de 2,96% du volume global des exportations en 2012.

En 2012 les exportations hors hydrocarbures ont atteint 2,96% du volume global des exportations, néanmoins, ils contiennent des produits et dérivés pétrolier. Ce qui revient à dire que ces produits sont classés avec les hydrocarbures et qui représente 0,65% des exportations hors hydrocarbures, donc en réalité, la part des exportations des hydrocarbures représente 99% du volume des exportations ce qui s'explique par la dépendance de l'économie algérienne des hydrocarbures. Le 1% restant représente la vrai part des exportations hors hydrocarbures, ce qui nous amène à dire que l'économie algérienne est peu diversifiée. Néanmoins son accession à l'OMC ne va pas forcément assurer un changement dans ce domaine la.

Le but et l'avantage principal de l'accession à l'OMC est l'Amélioration et la liberté d'accès aux marchés, plus précisément ceux des pays développés. Cependant, les arrangements de l'OMC dans le commerce des marchandises ne concernent pas les produits énergétiques, ce qui signifie que 99% des exportations Algérienne n'avantage en aucun cas son accession à cette à organisation. En d'autre terme, l'accession à l'OMC n'apporte pas les avantages attendus d'une libéralisation du commerce puisque les exportations hors hydrocarbures représentent que 1% des exportations totales.<sup>58</sup>

« La diversification productive et la réduction de la dépendance vis-à-vis des hydrocarbures résultent d'un ensemble de politiques (politique industrielle, politique de R&D, politique d'infrastructures) et de l'action combinée à plusieurs variables (cadre réglementaire et institutionnel, climat d'investissement, bonne gouvernance, disponibilité de capital humain) sur lesquels l'accession à l'OMC n'a que très peu d'effets directs. »<sup>59</sup>

### 2-2- Les effets institutionnels de l'accession de l'Algérie à l'OMC :

Les transformations institutionnelles engagées par l'Algérie peuvent résulter d'une procédure d'accession à l'OMC, néanmoins les méthodes entreprises pour arriver à ces réformes dépendent de la qualité d'engagement de l'Etat et non pas de l'OMC.<sup>60</sup>

L'accession à cette organisation, pousse l'Etat « à mettre en place un ensemble de normes et d'institutions favorables à la libéralisation du marché et à la transparence commerciale, et aptes à promouvoir l'État de droit, le respect des contrats et l'instauration d'un système judiciaire indépendant». Le processus d'accession à l'OMC a pour but de « faciliter l'introduction de réformes efficaces, non seulement en renforçant la crédibilité de la politique commerciale, mais encore en aidant les autorités à mener des politiques fondées sur les pratiques optimales, politiques dont l'harmonisation est nécessaire ». 62

L'accession de l'Algérie à l'OMC permettra un meilleur accès des produits exportables du requérant dans des marchés étrangers en toute sécurité et transparence, en cas de conflits commerciaux avec ses partenaires, l'OMC a à sa disposition un organe transparent de règlement des différents (ORD), qui défend au mieux les intérêts du pays. <sup>63</sup> Ce mécanisme est l'un des avantages les plus tangibles de l'accession à l'OMC, il procurera à l'Algérie une occasion unique, accessible et efficace indépendamment de sa taille et de son revenu. Contrairement aux autres dispositifs entrepris au niveau international. <sup>64</sup>

L'accession de l'Algérie, ne va pas avoir un impact sur le taux NPF de ses partenaires commerciaux. Cependant, cette accession permettra au requérant de bénéficier de tous les engagements signés par les autres membres de l'OMC dans les futurs négociations commerciales. 65 Même si jusqu'à ce jour, les règles et les dispositions de l'OMC n'affectent pas d'une manière directe les questions énergétiques (libéralisation du secteur pétrolier et l'accès à ses ressources) l'Etat Algérien doit aboutir à une certaine transparence et équité dans sa politique commerciale (qui concerne le système de tarification, procédures douanières, licence d'importation, secteur des services, etc.). 66

# 3- Les points de divergences de l'accession de l'Algérie à l'OMC :

Parmi les dossiers sensibles quant à l'accession de l'Algérie à l'OMC on retrouve :

#### 3-1- la double tarification du gaz :

Les accords de l'OMC ne concernent pas d'une manière directe les questions énergétiques en raison de l'inexistence de dispositions envers elles mais plutôt sur une base d'autres produits traités. Cependant ce secteur est touché d'une manière indirecte à travers d'autres dispositions ; la non-conformité avec l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires (ASMC) ; la non-conformité avec l'article XVII concernant les entreprises d'Etat; et la non-conformité avec l'article III.9 en rapport avec les contrôles des prix intérieurs.<sup>67</sup>

Cette pratique engendre des conflits entre les membres du groupe de travail spécialement l'Union Européenne et les négociateurs algériens. Ces derniers considèrent que l'application du prix intérieur inferieur à celui du marché international, résulte de l'avantage comparatif que le pays a en ressources d'hydrocarbures, et qui représente une partie négligeable de la production dont bénéficient les particuliers et les entreprises locales.<sup>68</sup>

L'Algérie devra trouver un terrain d'entente avec les membres du groupe de travail en faisant des compromis à l'instar de l'Arabie Saoudite quant à son accession à l'OMC en 2005 en s'engageant à ce que le prix intérieur ne soit pas en dessous de 62% du prix à l'export. D'une part cette démarche illustre l'intégration graduelle des pays producteurs de matières premières dans l'OMC. D'autre part, elle sensibilise les relations entre les Etats pétrolier et le maintien de la double tarification. 69

#### 3-2- Les télécommunications :

Un accord général sur le commerce des services (AGCS) a vu le jour lors de la conclusion du cycle de l'Uruguay, cependant les domaines des services financiers et de télécommunications sont le plus convoités pour une libéralisation du marché des services par l'OMC. Le secteur des services de télécommunications, est au cœur des négociations quant à l'accession de l'Algérie à l'OMC, ses principes et ses règles sont illustrées dans une annexe spécifique à (AGCS) et un « document de référence ». ce document relève deux obligations qui sont au centre des négociations entre le groupe de travail et les négociateurs algériens ; les obligations d'indépendance d'une autorité de régulation vis-à-vis la tutelle politique, et les obligations d'allocation de ressources rares essentielles à la mise en marche des réseaux de télécommunications. <sup>71</sup>

En 2001 la réforme du marché des services de télécommunications a débuté, l'Algérie à entamé un processus d'internationalisation de son réseau par la vente de licences de téléphonie mobile. En première position on retrouve Algérie Télécom (Mobilis) gérent le réseau public fixe et mobile avec une part de marché de 36% de ce dernier, en deuxième position le groupe égyptien Orascom Holdings (Djezzy) avec une part de marché de 50%, et en troisième position on retrouve Wataniya Algérie, filiale du groupe Koweitien Qtel (Ooredoo) avecune part de marché de 14%. <sup>72</sup>Le secteur des services de télécommunications représente un atout pour l'Algérie, qui cherche à le protéger en dépit des principes de l'OMC. Cependant, l'article XIX.2 de l'AGCS permet une libéralisation graduelle du commerce des services de l'Algérie qui nécessite d'être renfoncé avant une totale ouverture à la concurrence. <sup>73</sup>

# 3-3- les barrières aux échanges :

La structure de l'économie algérienne nous révèle qu'en matière de barrières aux échanges, l'accession de l'Algérie dépend de la libéralisation du marché intérieur et des importations que des exportations. Les taux de droits de douane actuellement sont de 0%, 5%, 15% et 30%. Le taux moyen de droit de douane appliqué en Algérie est de 8,3% (hors accord préférentiel). Par contre les pays voisins membre de l'OMC sont à 2,8% pour le Maroc et à 3,9% pour la Tunisie. Les droits moyens consolidés, qui sont communiqués par l'OMC, sont pour ces deux pays respectivement de 41,4% et de 58,9%. Or les réductions tarifaires corolaires des cycles de négociations s'appliquent sur les droits de douanes consolidés.

On retrouve aussi quelques domaines pour lesquels l'Algérie négocie toujours son accession:<sup>77</sup>

Les entreprises d'Etat : l'OMC estime que l'Algérie n'a toujours pas privatisé ses entreprises publiques concernant le secteur de l'importation, de l'industrie et même le secteur bancaire malgré la privatisation de la Crédit Populaire d'Algérie.

**Subventions à l'export** : le groupe de travail estime que l'intervention de l'Etat algérien est contraire aux règles de l'OMC. Alors que l'Etat Algérien justifie ces subventions en étant des aides aux différents secteurs en raison des exportations accrus sur les hydrocarbures et la non diversification de l'économie algérienne.

La fixation des prix : l'Algérie estime que ses prix concernent les produits de première nécessité et font partie de ses droits souverains.

Les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS): le groupe de travail estime que l'Algérie ne dispose pas des moyens suffisants en raison d'un manque de clarté et de transparence dans son mode de fonctionnement. Pour cela certains pays sollicitent l'Algérie à mettre en place des mesures adaptés quant à la sécurité sanitaire.

**Libéralisation des importations** : l'OMC estime que ses importations n'ont pas à être soumises à des conditions tout le contraire de l'Algérie qui autorise l'importation de véhicules ayant seulement moins de trois ans de peur que son marché soit inondé et impliqué dans des fraudes.

# **Conclusion:**

La lenteur du processus d'accession à l'OMC dépend des négociations entreprises entre le pays requérant et les membres du groupe de travail chargés de son accession. De ce fait, chaque cas d'accession implique une négociation différente de celle d'une autre. C'est-à-dire que ce processus ce fait au cas par cas et non un mode de fonctionnement spécifique à suivre par le pays requérant.

Le pays requérant cherchant à accéder à l'OMC doit d'abord mettre en place un point central de coordination à fin d'orienter et de gérer la multiplicité des changements législatifs et réglementaires dans leur régime de commerce extérieur qui sont primordiales à l'accession. Mais aussi au requérant de ce focaliser d'avantage sur les domaines des accords de l'OMC qui représentent des faiblesses dans leur infrastructure institutionnelle sollicitant d'avantage de mise en œuvre des dispositions de l'OMC par l'intermédiaire d'une assistance technique.

Les stratégies de négociations du processus d'accession de l'Algérie à l'OMC durent depuis 30 ans déjà. Cette lenteur est due à ses compromis de politique interne. Non seulement le manque de familiarité avec les concepts et les questions juridiques et économiques de la part des négociateurs peuvent être des raisons quant à la lenteur de ce processus d'accession. Mais aussi, le processus de questions réponses sollicite énormément de temps en raison des faiblesses institutionnelles qu'à l'Algérie.

Cette stratégie qui pousse aux changements de réforme au cours des négociations, des exigences et des pressions des membres du groupe de travail, débouche de l'incapacité du bon fonctionnement du système d'économie politique algérien. Ce qui porte à croire que les négociations entreprises avec le groupe de travail chargé de l'accession de l'Algérie, mettent en place une stratégie au fur et à mesure du processus et non le contraire.

# Notes et références bibliographiques :

- -« Tout Etat ou **territoire douanier distinct** jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieurs et pour les autres questions traitées dans le présent accord et dans les accords commerciaux multilatéraux pourra accéder au présent accord à des **conditions à convenir** entre lui et l'OMC. Cette accession voudra pour le présent accord et pour les accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés.
- -Les décisions relatives à l'accession seront prises par la Conférence ministérielle. La Conférence ministérielle approuvera l'accord concernant les modalités d'accession à une majorité des deux tiers des membres de l'OMC.
- -L'accession à un accord commercial plurilatéral sera régie par les dispositions dudit accord. ». Disponible sur le site : <a href="https://www.wto.org/french/docs-f/legal-f/04-wto-f.htm">https://www.wto.org/french/docs-f/legal-f/04-wto-f.htm</a>. Consulté en Novembre 2016.
- <sup>2</sup> ABBAS, M. (2008). Le processus d'accession à l'OMC: une analyse d'économie politique appliquée à l'Algérie. Journée d'études internationale « Regards croisés sur l'accession de l'Algérie à l'OMC », Laboratoire Grand Maghreb, Université Mentouri, LEPII, Université Pierre Mendes France, Constantine, Constantine, Algérie, p. 1. Disponible sur le site: <a href="https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00340534">https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00340534</a>. Consulté en: Novembre 2016.

<sup>3</sup> Ibid., p. 9.

- <sup>4</sup> SIROËN, J-M. (1998). L'OMC et la mondialisation des économies », CERESA, p. 6-7.
- <sup>5</sup> Vincent, P. (2010). L'OMC et les pays en développement. Droit international, larcier, p. 42.

6 Opi.cit.

- <sup>7</sup> ABBAS, M. (2007). Du GATT à l'OMC : un bilan de soixante ans de libéralisation des échanges. LEPII, les cahiers français : documents d'actualité, La Documentation Française, p. 4. Disponible sur le site : <a href="https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00197072/document">https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00197072/document</a>. Consulté en: Novembre 2016.
- <sup>8</sup> Vincent, P. Opi.cit, p. 43.
- <sup>9</sup> ABBAS, M. (2007). Opi.cit, p.4.
- <sup>10</sup>Vincent, P. Opi.cit, p. 40.
- <sup>11</sup> Ibid., p. 41.
- <sup>12</sup> Document OMC, WT/GC/M21, paragraphe 4.
- <sup>13</sup> Document de l'OMC WT/ACC/1, paragraphe 5 du secrétariat sur les procédures des négociations en vertu de l'article XII de l'accord de l'OMC.
- <sup>14</sup> WILLIAMS, P-J. (2008). World trade Organization: a handbook on accession to the WTO. Genève, p. 29.
- <sup>15</sup> Ibid., p.30.
- <sup>16</sup> Document de L'OMC, WT/ACC/10, p. 9.
- <sup>17</sup> WILLIAMS, P-J. Opi.cit, p. 36.
- 18 Ibid.
- <sup>19</sup> Ibid., p. 39.
- OMC E training. (2009). Accession à l'OMC, p.14. Disponible sur le site : <a href="https://ecampus.wto.org/admin/files/Course">https://ecampus.wto.org/admin/files/Course</a> 473/CourseContents/ACC-F-Print.pdf consulté en: avril 2017
- <sup>21</sup> Ibid., p. 19-20.
- DJOSSOU, J-M. (2000). L'Afrique, le GATT et l'OMC : entre territoires douaniers et régions commerciales.
   l'Harmattan,
   p.196.
   Web :

 $\frac{\text{https://books.google.dz/books?id=ioB3KNKmpvoC\&printsec=frontcover\&hl=fr\&source=gbs\_ge\_summary\_r\&cad=0\#}{\text{v=onepage\&q\&f=false}} \ Consult\'e \ en: Nov2016.$ 

- <sup>23</sup> Pour plus de détails voir les annexes et articles de l'accord sur l'agriculture.
- <sup>24</sup> OMC E training. (2009). Opi.cit, p. 65 69.
- <sup>25</sup> ALIŠAUSKAS, R. (2017). Overview of WTO accession process. TAIEX Workshop on the WTO Accession Process. P. 19. Disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/enlargement/taiex/dyn/create speech.jsp?speechID=40310&key=8a50b666df0d12c529e0edc9ac8ea 92f. Consulté en : Janvier 2018.

- <sup>26</sup> WILLIAMS, P-J. (2008). Opi.cit, p. 44.
- <sup>27</sup> Ibid., p. 56.
- <sup>28</sup> Document de l'OMC WT/ACC/93, 15 novembre 1995.
- <sup>29</sup> Accord de Marrakech instituant l'OMC, article IX.1 et article XII.2.
- <sup>30</sup> OMC E training.(2009). Opi.cit, p. 32.
- <sup>31</sup> BARBET, P., SOUAM, S., TALAHITE, F. (2008). Enjeux et impact du processus d'adhésion de l'Algérie à l'OMC. Centre d'économie de l'université Paris Nord- CNRS UMR n° 7115, p. 2. Disponible sur le site : <a href="https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00607420">https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00607420</a>. Consulté en : Septembre 2017.
- <sup>32</sup>BELGACEM, A. (2011). La candidature de l'Algérie à l'OMC : l'Algérie va-t-elle un jour entrer à l'OMC ?. Law. Université d'Auvergne Clermont-Ferrand I, p. 18. Disponible sur le site : <a href="https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01164778">https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01164778</a>. Consulté en : Septembre 2017.
- <sup>33</sup> BELGACEM, A. (2011). Opi.cit, p. 282.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> **Article XII** stipule que :

<sup>34</sup> ABBAS, M. (2010). Accession de l'Algérie à l'OMC :entre ouverture contrainte et ouverture maitrisé. Les cahiers du CREAD, n°93, p. 44. Disponible sur le site : <a href="https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00717746">https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00717746</a>. Consulté le : Oct 2017.

<sup>35</sup> Docume WT/ACC/DZA/13 Web : <a href="https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE\_Search/FE\_S\_S009-">https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE\_Search/FE\_S\_S009-</a>

[All 1202778] De la Consulté le : Oct 2017.

Html.aspx?Id=12207&BoxNumber=3&DocumentPartNumber=1&Language=E&HasEnglishRecord=True&HasFrench
Record=True&HasSpanishRecord=True&Window=L&PreviewContext=DP&FullTextHash=371857150# consulté en :
Oct 2017

<sup>36</sup> Op.cit.p. 33.

<sup>37</sup>BARBET, P., SOUAM, S., TALAHITE, F. (2008). Opi.cit, p. 4.

<sup>38</sup> BEKHCHI, M. (2001). L'accession de l'Algérie à l'Organisation Mondiale du Commerce: problèmes et perspectives. Academia.edu, p. 5. Disponible sur le site: <a href="https://www.academia.edu/5113195/Laccession">https://www.academia.edu/5113195/Laccession</a> de lAlg%C3% A9rie %C3% A0 lOrganisation Mondiale du Commerce Probl%C3% A8mes et perspectives. Par. Consulté en : Octobre 2017.

<sup>39</sup> BELGACEM, A. (2011). Opi.cit, p. 270.

- <sup>40</sup> www.oecd.org. (2003). P. 78-83. Disponible sur le site : <a href="https://www.oecd.org/fr/pays/algerie/2497118.pdf">https://www.oecd.org/fr/pays/algerie/2497118.pdf</a>. Consulté le: Octobre 2017.
- <sup>41</sup> Opi.cit., p. 78-83.
- <sup>42</sup> BARBET, P., SOUAM, S., TALAHITE, F. (2008). Opi.cit, p. 13.
- <sup>43</sup> ABBAS, M. (2009). L'accession à l'OMC. Quelles stratégies pour quelle intégration à la mondialisation ?., Confluences Méditerranée, (N°71), p. 101-118. Disponible sur le
- site www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2009-4-page-101.htm. Consulté en : Octobre 2017.
- <sup>44</sup> Ordonnance relative au développement de l'investissement, Codes algériens 2015 T.6 Droit des investissements, p.10. Disponible sur le site: <a href="http://www.droit-afrique.com/upload/doc/algerie/Algerie-Code-2001-investissements-MAJ-2015.pdf">http://www.droit-afrique.com/upload/doc/algerie/Algerie-Code-2001-investissements-MAJ-2015.pdf</a>. Consulté en : Octobre 2017.
- <sup>45</sup> RAKIBA, S. (2013). La libéralisation des services dans le cadre de l'adhésion de l'Algérie à l'Organisation Mondiale du Commerce. Etude de cas : service bancaires, période 1987-2011. Thèse de doctorat en sciences économiques, université d'Oran, p. 128.
- <sup>46</sup> Déclaration du ministre de commerce. (2014). p. 5. Disponible sur le site : <a href="http://www.mincommerce.gov.dz/dossierpresse/presse181014fr.pdf">http://www.mincommerce.gov.dz/dossierpresse/presse181014fr.pdf</a>. Consulté le : Novembre 2017. <sup>47</sup> Ibid.
- <sup>48</sup> BARBET, P., SOUAM, S., TALAHITE, F. (2008). Opi.cit, p. 8.
- <sup>49</sup> OMC. (2017). Bulletin d'informations sur les accessions à l'OMC. N°71, mars, p. 6. Disponible sur le site : <a href="https://www.wto.org/french/thewto-f/acc-f/nl-f/2017-03-acc-newsletter-f.pdf">https://www.wto.org/french/thewto-f/acc-f/nl-f/2017-03-acc-newsletter-f.pdf</a>. Consulté en: Novembre 2017.
- <sup>51</sup> OMC. (2008). Le Groupe de travail examine le projet de rapport sur le régime commercial de l'Algérie. Disponible sur le site : <a href="https://www.wto.org/french/news">https://www.wto.org/french/news</a> f/news08 f/acc algeria 17jan08 f.htm. Consulté en : novembre 2017.
- <sup>52</sup> La théorie des avantages comparatifs de D. Ricardo montrent qu'un pays a un avantage lorsqu'il peut produire un bien à un coût inférieure à celui d'un autre pays ; alternativement, chaque pays, se spécialise dans la production pour laquelle il dispose de la <u>productivité</u> la plus forte ou la moins faible, comparativement à ses partenaires, afin d'accroitre richesse nationale.
- <sup>53</sup> ROLLAND, SE. (2009). Une dimension du développement à l'OMC : pourquoi et comment ?. Université de Combridge faculté de droit, p. 4. Web : <a href="http://www.esil-sedi.eu/sites/default/files/Rolland.PDF">http://www.esil-sedi.eu/sites/default/files/Rolland.PDF</a>. Consulté en : Déc2017. <a href="https://www.esil-sedi.eu/sites/default/files/Rolland.PDF">https://www.esil-sedi.eu/sites/default/files/Rolland.PDF</a>. <a href="https://www.esil-sedi.eu/sites/default/files/Rolland.PDF">https://www.esil-sedi.eu/sites/default/files/Rolland.PDF</a>.
- <sup>55</sup> ROSE, A. (2003). Do We Really know that the WTO Increase Trade?. American Economic Review, p. 1. Disponible sur le site: <a href="http://faculty.haas.berkeley.edu/arose/gatt.pdf">http://faculty.haas.berkeley.edu/arose/gatt.pdf</a>. Consulté en: Décembre 2017.
- <sup>56</sup> Pour plus d'informations consultez le site suivant : <u>www.prixdubaril.com</u>.
- <sup>57</sup> TERKMANI, M. (2014). L'Algérie dépend à 99% de ses exportations d'hydrocarbures. Ancien directeur de Sonatrach. Publié dans le journal liberté, p.1. Disponible sur le site: <a href="http://www.liberte-algerie.com/avis-dexpert/lalgerie-depend-a-99-de-ses-exportations-dhydrocarbures-200621/">http://www.liberte-algerie.com/avis-dexpert/lalgerie-depend-a-99-de-ses-exportations-dhydrocarbures-200621/</a>. Consulté en : Décembre 2017.
- <sup>58</sup> AGHOURT, A., BOUGHERIRA, R. (2005). Algeria in transition: Reforms and Developments Prospects. Routledge Curzon, p.64.
- <sup>59</sup> ABBAS, M. (2010). Opi.cit, p. 50.
- 60 Ibid.
- 61 BACCHETTA, M., DRABEK, Z. (2002). Opi.cit, p. 57.
- <sup>62</sup> Ibid.
- <sup>63</sup> BEKHCHI, M. (2001). Opi.cit, p. 26.
- <sup>64</sup> BACCHETTA, M., DRABEK, Z. (2002). Opi.cit, p. 8.
- 65 Ibid.
- 66 ABBAS, M. (2008). Opi.cit, p. 7.
- <sup>67</sup> ABBAS, M., (2010). Opi.cit, p. 62-64.
- <sup>68</sup> BELGACEM, A. (2011). Opi.cit, p. 304.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Ibid., p.305.

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> BEKHCHI, M. (2001). Opi.cit, p. 17.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup>BARBET, P., SOUAM, S., TALAHITE, F. (2008). Opi.cit, p. 19.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Ibid., p.20.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> BEKHCHI, M. (2001). Opi.cit, p. 18.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> ABBAS, M. (2010). Opi.cit, p. 51.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup>Douanes algériennes. (2016). Tarif douanier. P. 1. Web: <a href="http://www.douane.gov.dz/pdf/Tarif%20Douanier%202016%20(10%20Chiffres)%20POUR%20TELECHARGEMENT.pdf">http://www.douane.gov.dz/pdf/Tarif%20Douanier%202016%20(10%20Chiffres)%20POUR%20TELECHARGEMENT.pdf</a> consulté en: Jan 2018.

Taux moyen appliqué et consolidé. Disponible sur le site : <a href="http://donnees.banquemondiale.org/indicator/TM.TAX.MRCH.WM.AR.ZS.consulté">http://donnees.banquemondiale.org/indicator/TM.TAX.MRCH.WM.AR.ZS.consulté</a> en : Janvier 2018.

Taux moyen appliqué et consolidé. Disponible sur le site : <a href="http://donnees.banquemondiale.org/indicator/TM.TAX.MRCH.WM.AR.ZS.consulté">http://donnees.banquemondiale.org/indicator/TM.TAX.MRCH.WM.AR.ZS.consulté</a> en : Janvier 2018.

Taux moyen appliqué et consolidé. Disponible sur le site : <a href="http://donnees.banquemondiale.org/indicator/TM.TAX.MRCH.WM.AR.ZS.consulté">http://donnees.banquemondiale.org/indicator/TM.TAX.MRCH.WM.AR.ZS.consulté</a> en : Janvier 2018.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> BELGACEM, A. (2011). La candidature de l'Algérie `a l'OMC : l'Algérie va-t-elle un jour entrer à l'OMC ?. Droit. Université d'Auvergne - Clermont-Ferrand I, p. 300-303. Disponible sur le site : <a href="https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01164778/">https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01164778/</a> Consulté en : Décembre 2017.